

Politique de protection contre l'exploitation et les abus sexuels

Code de référence :	P-GP-401
Date d'approbation :	Septembre 2019
Anciennes versions approuvées :	S.O.
Dernière mise à jour :	S.O.

1. OBJECTIF

L'Association canadienne des sages-femmes (ACSF) est déterminée à créer une culture organisationnelle sécuritaire pour son personnel, ses bénévoles et ses partenaires. Le but de cette politique est de préciser l'approche de l'ACSF quant à la prévention de l'exploitation et des abus sexuels, ses attentes à l'égard des personnes qui la représentent et sa manière d'intervenir si un problème surgit.

La présente politique peut faire l'objet d'un examen et d'une révision tous les deux ans ou plus fréquemment si les circonstances le justifient. Dans tous les cas, toute modification doit être autorisée par la directrice générale.

2. DÉFINITIONS

- i. Par « abus sexuel », on entend « toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion ».
- ii. Par « exploitation sexuelle », on entend « le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles ».

3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Les gestionnaires de l'ACSF et, en définitive, la directrice générale sont responsables de cette politique et de son application.

Tous les membres du personnel, les bénévoles, les consultant(e)s et autres personnes représentant l'ACSF sont tenus de se comporter conformément aux lignes directrices présentées dans la Politique de protection contre l'exploitation et les abus sexuels et de signaler tout cas soupçonné d'exploitation, d'abus ou de harcèlement sexuels à l'égard d'autrui.

4. SOUTIEN AUX PERSONNES SURVIVANTES ET AUX VICTIMES

Un soutien sera offert aux personnes survivantes et aux victimes. Ces personnes sont libres de décider si elles souhaitent obtenir le soutien qui leur est offert et de choisir le moment de s'en prévaloir.

5. PRÉVENTION DE L'EXPLOITATION ET DES ABUS SEXUELS

5.1 Activités sexuelles avec des enfants

L'ACSF interdit formellement aux membres du personnel, aux bénévoles, aux consultant(e)s et autres personnes représentant l'ACSF à titre officiel d'avoir des relations sexuelles avec des enfants, c'est-à-dire toute personne de moins de 18 ans (ou plus âgée, selon la législation locale). Une erreur sur l'âge ne pourra être invoquée comme moyen de défense.

5.2 Activités sexuelles avec des collègues

La politique de l'ACSF n'interdit pas aux membres du personnel, aux bénévoles, aux consultant(e)s et autres personnes représentant l'ACSF à titre officiel d'avoir des relations intimes avec des collègues, sauf en cas de relation d'autorité hiérarchique. Il est interdit à tout membre du personnel d'entretenir une relation intime avec un(e) collègue qui se trouve sous sa supervision. Toute relation doit être immédiatement signalée à la directrice générale de l'ACSF, même s'il se peut que la relation cesse. Chaque divulgation sera traitée de manière confidentielle. Les membres du personnel en relation intime doivent se comporter de façon professionnelle et s'assurer que leur relation n'a pas d'incidence sur les projets de l'ACSF. Les décisions liées au travail ne doivent pas être influencées par leur relation. L'ACSF se réserve le droit de demander à ses employé(e)s de mettre un terme à leur relation ou de démissionner (en cas de refus de mettre fin à la relation) si cette dernière nuit aux activités de l'ACSF.

5.3 Activités sexuelles avec des bénéficiaires de l'ACSF et le personnel des organisations partenaires et des donateurs

La politique de l'ACSF interdit formellement aux membres du personnel, aux bénévoles, aux consultant(e)s et autres personnes représentant l'ACSF à titre officiel d'entretenir une relation intime avec des bénéficiaires et des collègues ou employé(e)s travaillant pour une organisation partenaire ou un donateur.

La directrice générale doit être informée de toute liaison intime préexistante.

5.4 Achats de services sexuels

L'ACSF interdit formellement aux membres du personnel, aux bénévoles, aux consultant(e)s et autres personnes représentant l'ACSF à titre officiel d'acheter des services sexuels.

L'ACSF ne porte pas de jugement contre les personnes qui offrent des services sexuels en échange d'argent ou de soutien matériel. Néanmoins, elle interdit cette activité afin de prévenir les cas d'exploitation et d'abus sexuels.

6. PORTER PLAINTE OU SOULEVER UNE INQUIÉTUDE

Tous les membres du personnel, les bénévoles, les consultant(e)s et autres personnes représentant l'ACSF à titre officiel sont tenus de signaler tout cas soupçonné d'exploitation, d'abus ou de harcèlement sexuels à l'égard d'autrui. Une plainte ou une inquiétude peut être portée à l'attention de la directrice générale verbalement ou par écrit à director@canadianmidwives.org. Il est également possible d'adresser une plainte ou de faire part d'une inquiétude directement à la présidente de l'ACSF. Des coordonnées à jour sont fournies dans le répertoire des membres du conseil d'administration de l'ACSF ou peuvent être obtenues auprès de l'équipe de gestion de l'ACSF.

Les membres du personnel des organisations partenaires et des donateurs peuvent adresser une plainte ou faire part d'une inquiétude par les mêmes moyens.

7. PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES ET DES INQUIÉTUDES

La confidentialité des divulgations sera assurée tout au long du processus par l'ensemble du personnel et des témoins. Les membres du personnel qui n'en respecteront pas la confidentialité feront l'objet de sanctions disciplinaires.

- i. Une fois qu'une personne aura porté plainte ou fait part d'une inquiétude, un accusé de réception lui sera envoyé par courriel le plus rapidement possible. Tout cas soupçonné d'abus à l'égard d'un enfant sera immédiatement signalé aux autorités locales.
- ii. La directrice générale convoquera une réunion avec l'équipe de gestion de l'ACSF dans un délai de trois (3) jours suivant la réception de la plainte afin de décider de la meilleure marche à suivre et du soutien qui sera offert à la victime. La décision de signaler l'incident à la police revient à la personne qui a subi l'abus. Si la vie d'une personne est en danger, cette décision pourrait relever de la direction générale.

8. CAS D'INCONDUITE

Tout manquement de la part des membres du personnel, des bénévoles, des consultant(e)s et autres personnes représentant l'ACSF à titre officiel au respect de la Politique de protection contre l'exploitation et les abus sexuels entraînera des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement. Le fait de ne pas signaler un cas soupçonné d'exploitation ou d'abus sexuel constitue un manquement à la politique et pourrait également entraîner des sanctions disciplinaires.

9. SENSIBILISATION DU PERSONNEL, DES BÉNÉVOLES ET DES CONSULTANT(E)S

Une formation sur la Politique de protection contre l'exploitation et les abus sexuels de l'ACSF sera donnée à l'ensemble du personnel, des bénévoles et des consultant(e)s. Ces personnes sont responsables de bien comprendre la politique. L'ACSF les encourage à faire part de leurs questions ou préoccupations à leur gestionnaire.